

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
Mme Abadie

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« pénitencier »,

insérer les mots :

« , dans un délai de dix jours à compter de la décision prévue au deuxième alinéa du présent I, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de clarification, cet amendement vise à insérer au cœur du dispositif prévoyant les différentes étapes de cette nouvelle procédure le délai applicable à la décision que prend le juge sur le bienfondé de la requête et la transmission à l'administration pénitentiaire de cette décision précisant les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine.